



**MINISTÈRE  
DE L'EUROPE  
ET DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ ET DES RECRUTEMENTS

Bureau des concours et examens professionnels

**Concours interne et troisième concours pour l'accès à l'emploi de  
secrétaire des affaires étrangères (cadre d'Orient)  
au titre de l'année 2026**

**Épreuve écrite d'admissibilité n°1**

Lundi 24 novembre 2025

**Culture internationale et civilisation**

**Section Afrique**

Durée totale de l'épreuve : 4 heures - Coefficient : 4

Résolution d'un cas pratique sur un sujet portant sur les grands enjeux internationaux en lien avec  
la section choisie à l'inscription

Ce dossier comporte 40 pages (page de garde, sujet et sommaire non compris)

## Sommaire

Document 1 : DÉCLARATION SUR LA CONSTITUTION D'UN FRONT UNI POUR PROMOUVOIR LA CAUSE DE LA JUSTICE ET LE PAIEMENT DE RÉPARATIONS AUX AFRICAINS – Source : Trente-Septième Session ordinaire de la Conférence de l'Union, 17 et 18 février 2021, Addis-Abeba (Éthiopie) .....	1
Document 2 : Questions-réponses : Réparations pour des atrocités coloniales historiques et des abus actuels – Source : Human Rights Watch.....	7
Document 3 : LOI no 2020-1673 du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal (1) – Source : JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE .....	15
Document 4 : LOI no 2023-1251 du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques (1) – Source : JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE .....	17
Document 5 : Restitution des œuvres d'art : « Il est urgent de réinventer une nouvelle forme de gouvernance culturelle » – Source : Le Monde.fr .....	19
Document 6 : Restitution d'œuvres d'art : la décolonisation est en marche dans les musées européens – Source : Le Monde.fr.....	21
Document 7 : L'Afrique demande des « réparations » pour la colonisation et la traite négrière – Source : Le Monde.fr .....	24
Document 8 : Emmanuel Macron reconnaît que la France a mené une "guerre" au Cameroun pendant la décolonisation – Source : France 24 .....	27
Document 9 : Madagascar : la France restitue des crânes de l'époque coloniale – Source : Le Point.....	29
Document 10 : Génocide rwandais : le rapport Duclert pointe les responsabilités de la France – Source : Vie publique.....	32
Document 11 : « L'Année des réparations » de l'UA : entre mémoire et avenir – Source : INSTITUTE FOR SECURITY STUDIES .....	34
Document 12 : Communiqué conjoint de la France et du Kenya : le sommet « Africa Forward » se tiendra à Nairobi (Kenya) les 11 et 12 mai 2026 – Source : Site de l'Élysée.....	39
Document 13 : Afrique et Caraïbes unies pour demander réparation à la Grande-Bretagne pour l'esclavage – Source : Franceinfo la 1ère .....	40

## Sujet

Vous êtes chargé/chargée de mission à la direction générale de la mondialisation. La directrice générale vous demande de préparer une note présentant les enjeux du thème choisi par l'Union africaine pour l'année 2025 : « Justice pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine à travers les réparations ». Sujet d'intérêt pour les membres de l'Union africaine, ce sujet pourrait en effet être soulevé par plusieurs pays africains à l'occasion du prochain sommet Afrique-France.

Votre directrice générale vous demande également, dans le cadre de cette note, de rappeler les positions et actions de la France vis-à-vis des pays africains dans le domaine mémoriel au sens large, en particulier sur la question des réparations. Votre note pourra ainsi inclure un point de contexte général sur les positions de la France, son action dans ce domaine, ainsi que les dispositifs légaux en vigueur.

Cette note pourra également faire part de propositions de position et d'actions concrètes pour la France, en particulier sur la question des réparations. Cette note pourra s'inscrire dans la perspective du prochain sommet Afrique-France, et décliner les propositions de position en éléments de langage succincts que le Ministre pourrait utiliser.

**DÉCLARATION SUR LA CONSTITUTION D'UN FRONT UNI POUR PROMOUVOIR LA CAUSE DE LA JUSTICE ET LE PAIEMENT DE RÉPARATIONS AUX AFRICAINS**

**PRÉAMBULE**

**Nous**, délégués à la Conférence d'Accra sur les réparations, à Accra, Ghana, du 14 au 17 novembre 2023, sous le thème « *constituer un front uni pour promouvoir la cause de la justice et des réparations pour les Africains* » (ci-après dénommée « La Conférence d'Accra sur les réparations » ou « La Conférence »), venant de toutes les régions du continent africain et de la Diaspora africaine, y compris les Caraïbes, l'Amérique latine, l'Amérique du Nord, l'Europe et le Royaume-Uni ;

**EXPRIMANT** notre profonde gratitude à S.E. Nana Addo Dankwa Akufo-Addo, au Gouvernement et au peuple de la République du Ghana et à l'UA pour avoir coorganisé et conduit cette conférence, ainsi qu'à S.E. Azali Assoumani, président de l'Union des Comores, et président de l'UA (UA) pour l'appui et la contribution que l'Union a apportée à la Conférence ;

**PRENANT NOTE**, avec gratitude, des déclarations et des contributions précieuses des Premiers ministres du Burundi et de la Barbade, des ministres des États membres de l'UA, du Secrétaire général de la CARICOM, de la vice-présidente de la Commission de l'UA et des hauts fonctionnaires présents à la conférence ;

**NOTANT AVEC UNE PROFONDE SATISFACTION**, le travail de conceptualisation mené par le Représentant permanent du Ghana auprès de l'UA dans la conceptualisation, la formulation et la conduite de la Conférence et d'autres activités préalables à la Conférence, en collaboration avec le Comité des représentants permanents de l'UA (COREP), ainsi que les contributions substantielles et précieuses de la Commission de l'UA dans le cadre des préparatifs de ladite Conférence ;

**SOULIGNANT** que la Conférence d'Accra sur les réparations, organisée dans le cadre de la volonté commune de remédier aux injustices historiques et aux crimes préjudiciables commis contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine, à travers la traite transatlantique des esclaves, le colonialisme et l'apartheid, et de remédier aux inégalités actuelles dans les ordres économiques et politiques internationaux, témoigne de l'engagement de l'UA à faire avancer la cause de la justice réparatrice et de l'apaisement pour les Africains et pour toutes les personnes d'ascendance africaine ;

**NOTANT** que la Conférence d'Accra sur les réparations a été organisée en application de la décision adoptée par la Conférence à sa Trente-sixième Session ordinaire tenue en février 2023, par laquelle la Conférence a approuvé la proposition du Gouvernement du Ghana d'organiser conjointement avec les parties prenantes concernées, une conférence internationale en vue de « constituer un front Uni pour promouvoir la cause de la justice et le paiement des réparations aux Africains » ;

**PROFONDÉMENT CONVAINCUE** de la nécessité de nous appuyer sur ces efforts et ces résultats pour jeter des bases solides pour le renforcement de l'unité et la revitalisation de la communauté africaine dans le monde, qui constitue la panacée pour une campagne transcontinentale élargie et soutenue pour les réparations ;

**RÉAFFIRMANT** qu'il est essentiel de financer et de renforcer collectivement les actions et initiatives pertinentes menées par la société civile à l'intérieur et à l'extérieur du continent, et de promouvoir une campagne africaine globale de justice réparatrice qui soit dépourvue de toute duplication inutile des efforts ;

**PRENONS L'ENGAGEMENT PAR LA PRÉSENTE DÉCLARATION** d'entreprendre les actions suivantes dans les domaines social, culturel, politique et économique ;

**Garder à l'esprit les délibérations fructueuses de la Conférence** auxquelles ont participé des experts juridiques, des décideurs, des universitaires et des parties prenantes, venant entre autres, de l'UA et de la Diaspora africaine dans le monde ainsi que des personnes d'ascendance africaine, et de la région des Caraïbes.

**Engagements de la Conférence d'Accra sur les réparations et recommandations aux États membres de l'UA :**

1. **Création par la Commission de l'UA et installation d'un Comité d'experts sur les réparations, en consultation avec les États membres, l'ECOSOCC et d'autres organes de l'UA, ainsi que les CER, en vue d'élaborer une politique africaine commune sur les réparations, comprenant un Programme d'action africain sur les réparations, conformément à la procédure établie et en tenant compte des propositions suivantes :**
  - a. Servir de point de référence principal pour l'UA sur les questions relatives aux réparations et à l'apaisement ;
  - b. Solliciter, encourager et promouvoir les connaissances en matière de justice réparatrice au sein de l'UA, en développant et en mettant en œuvre des connaissances sur les réparations entre les différents organes de l'UA, les États membres et la communauté africaine dans le monde ;
  - c. Assurer la liaison avec l'Envoyé spécial de l'UA pour les réparations en Afrique et soutenir son mandat ; et
  - d. Entreprendre toute autre tâche que l'UA pourrait lui assigner.
2. **Création d'un Fonds mondial pour les réparations, qui sera basé en Afrique et sera soutenu par des institutions et des agences multilatérales alignées sur le programme de justice réparatrice. Le fonds contribuera à**

compléter les efforts déployés dans le cadre d'initiatives analogues à l'intérieur et à l'extérieur du continent, tout en fonctionnant comme une entité autonome visant à garantir l'utilisation judicieuse d'une réserve de ressources pour faire avancer la campagne pour les réparations, en étroite coopération avec la Commission de l'UA et pour examen par les États membres, conformément à la procédure établie ;

3. **Création du Bureau de l'Envoyé spécial de l'UA pour les réparations aux Africains**, dont l'examen sera recommandé conformément à la procédure établie de la Commission de l'UA, et en vue d'aider à défendre le plaidoyer international et la campagne pour les réparations au niveau mondial. Le mandat complet de l'Envoyé spécial sera déterminé en consultation avec le **Conseil exécutif de l'UA**. **Le titulaire de ce poste renforcera le travail du Comité d'experts sur les réparations et la guérison ;**
4. **Reconnaissance des efforts de la société civile africaine en matière de réparations** : la Commission de l'UA, par l'intermédiaire de la Direction des citoyens et de la Diaspora (CIDO) et du Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC), a fait d'énormes progrès en matière d'interaction et de collaboration avec les peuples africains à travers les acteurs de la société civile, et dans l'élargissement du dialogue avec la communauté de la Diaspora africaine à travers les institutions étatiques et non étatiques. Pour poursuivre ces efforts et continuer de promouvoir la représentation et la participation équitables sur lesquelles se fondent les discours quotidiens sur les réparations et la justice réparatrice, nous nous engageons à soutenir les coalitions, les initiatives et les réseaux africains pertinents qui favorisent la synergie et la coopération entre les acteurs concernés du mouvement pour la justice réparatrice ;
5. **Création d'un cadre de partenariat transcontinental entre l'UA, les États latino-américains de la CARICOM et la Diaspora africaine en Europe et dans toutes les autres régions du monde, et le cas échéant, y compris, les OSC concernées** : Il s'agira de renforcer la coopération dans la coopération avec les pays du Sud, en étroite coordination avec la Commission de l'UA, grâce à une collaboration plus étroite entre l'UA (UA) et d'autres entités intergouvernementales dans ce cadre de coopération, qui comptent un nombre important d'Africains et de personnes d'ascendance africaine. Le cadre soutiendra les efforts de l'UA visant à accélérer les processus qui catalyseront le développement de messages transcontinentaux autour des réparations, notamment la nécessité de souligner que les réparations sont un pilier essentiel de la réalisation du développement durable. Il sera également déployé pour favoriser l'acquisition et l'échange intercontinental des connaissances sur les réparations et l'apaisement ;

6. **Exploration des options juridiques et judiciaires en matière de réparations** : Il s'agira d'examiner, en étroite coordination avec la Commission de l'UA, la question de savoir comment le droit international interagit avec la quête de réparations ou la soutient, y compris la possibilité d'explorer les possibilités de recours en justice dans les systèmes judiciaires régionaux et internationaux. Pour ce faire, l'UA, y compris la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les États de la CARICOM et d'Amérique latine, l'Europe et toutes les autres régions du monde, entre autres, en collaboration avec la société civile, devront discuter avec les Nations unies et d'autres organismes multilatéraux du bien-fondé juridique de la demande de réparations, notamment la question de savoir si les actes d'esclavage, de colonialisme et d'apartheid commis à l'encontre des Africains constituent de graves violations des droits de l'homme pour l'époque où ils ont été commis. En outre, nous soutenons les actions entreprises à l'intérieur et à l'extérieur du continent par les États membres et les descendants des victimes de ces crimes historiques et nous demandons à l'UA d'apporter son soutien aux actions en justice futures pour réparations ;
7. **Rôle accru de l'Organisation des Nations Unies** : Les participants à la Conférence demandent au Forum permanent des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine d'organiser, en étroite coordination avec la Commission de l'UA, une conférence internationale sur la question des réparations, à laquelle participeraient les anciennes puissances coloniales, et de prolonger la Décennie des personnes d'ascendance africaine en vue de la reconnaissance de la traite transatlantique des esclaves, du colonialisme et de l'apartheid et de l'apaisement ;
8. **Création d'un groupe de référence juridique**, en étroite coordination avec la Commission de l'UA, pour soutenir le Comité d'experts de l'UA et l'Envoyé spécial de l'UA, en fournissant des conseils juridiques sur la question des réparations, notamment les bonnes pratiques en matière de droit, de pratique et de contentieux de l'agenda des réparations. Le Groupe de référence juridique/d'experts fournira en outre un leadership éclairé et des conseils, en s'appuyant sur des études de cas mondiales, pour influencer les politiques et plaider en faveur de l'application de normes mondiales en appui à la justice réparatrice ;
9. **Amplification des voix marginalisées dans le mouvement pour la justice réparatrice**. La Conférence souligne que les formes contemporaines de discriminations, en particulier à l'égard des femmes et des jeunes, découlent de politiques discriminatoires et non représentatives de longue date, enracinées dans le colonialisme, l'apartheid et le néocolonialisme, qui ont encore mis à rude épreuve le développement général des anciens pays colonisés de la coopération

avec les pays du Sud. C'est pourquoi la Conférence appelle à des discussions politiques sur les réparations, accompagnées d'actions qui témoignent d'une véritable égalité sociopolitique grâce à une représentation équitable des voix marginalisées ;

10. **Un front uni pour la réforme des structures et des systèmes financiers mondiaux** : Les délégués s'engagent à soutenir la campagne de plaidoyer menée par le Président Nana Addo Dankwa Akufo-Addo et la République du Ghana pour la réforme de l'infrastructure financière mondiale en vue de parvenir à un nouveau pacte financier mondial qui soit réparateur par nature et économiquement équitable dans sa portée et dans sa mise en œuvre. Les États membres de l'UA et de la CARICOM, les pays en développement et les pays les moins avancés qui ont subi les conséquences de la traite transatlantique des esclaves, du colonialisme, de l'apartheid et d'autres formes d'extractivisme sont instamment invités à soutenir le Gouvernement du Ghana et les efforts analogues, y compris l'Initiative de Bridgetown dont la Première ministre Mia Amor Mottley de la République de la Barbade est la championne, afin de poursuivre des efforts de réparation conjoints dans le cadre du système multilatéral mondial ;
11. **Rôle accru et actif des organes de l'UA et des CER dans la campagne de réparations** : Les délégués à la Conférence appellent en outre les organes de l'UA et les CER de l'UA, à prendre des mesures concrètes, en étroite coordination avec la Commission de l'UA, afin de promouvoir et de maintenir les liens entre les différents organes de l'UA, les CER et la société civile, notamment en utilisant les technologies de l'information et de la communication ainsi que les industries artistiques et culturelles pour promouvoir la justice réparatrice et l'apaisement ;
12. **Justice climatique et justice réparatrice** : Les délégués à la Conférence notent que les descendants des victimes de la traite transatlantique des esclaves et du colonialisme ont également été exposés aux dangers des changements climatiques, y compris l'impact des dommages environnementaux causés par les forces d'exploitation du colonialisme et par la délocalisation forcée de la main-d'œuvre africaine asservie dans d'autres régions. Les délégués s'engagent donc à soutenir les efforts de la campagne pour l'indemnisation des personnes d'ascendance africaine qui souffrent de ces effets ;
13. **Rapatriement, restitution et sauvegarde des objets culturels africains** : Les délégués à la Conférence élaborent une position africaine commune forte sur la restitution des biens et du patrimoine culturels et élaborer un cadre d'action sur les négociations pour le retour ou la restitution des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic illicite à partir du continent, conformément aux conclusions des consultations continentales sur la restitution des biens et du patrimoine culturels, qui

ont eu lieu du 30 novembre au 2 décembre 2021. Les experts africains doivent s'efforcer de créer des réseaux d'experts culturels africains, de décideurs, de négociants agréés et de commissaires-priseurs et de conservateurs de musée, entre autres, qui travaillent dans la lutte contre le trafic illicite de biens et de patrimoine culturels. Comme le souligne l'Agenda 2063 de l'UA, la culture, le patrimoine et les objets volés de l'Afrique doivent être intégralement rapatriés et sauvegardés ;

14. **Néocolonialisme** : les délégués à la Conférence soulignent que les États africains sont toujours confrontés aux conséquences de la traite transatlantique des esclaves, du colonialisme et de l'apartheid en raison de la persistance du néocolonialisme et de la dépendance à l'égard des anciennes puissances coloniales. Nous appelons donc à des réformes immédiates, justes et globales de l'architecture actuelle des institutions multilatérales en mettant pleinement en œuvre les positions africaines communes qui s'y rapportent, en particulier en ce qui concerne la composition et les méthodes de travail du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions de Bretton Woods, ainsi que la mise en place d'un système international juste et équitable grâce à des mesures concrètes, notamment le, traitement spécial et différencié, la responsabilité commune, mais différenciée et les mécanismes pour les pertes et les dommages, l'allégement de la dette, la limitation des flux financiers illicites et la restitution des objets culturels africains ;
15. **Proposons** la tenue de la Conférence internationale sur les réparations sur une base régulière, et **encourageons** les autres États membres de l'UA à faire l'offre d'accueillir la Conférence, en collaboration avec la Commission de l'UA, parallèlement à d'autres mécanismes pertinents de dialogue sur des aspects spécifiques des réparations afin de maintenir la dynamique ;
16. **RECOMMANDONS** que le thème de l'année 2025 soit « **Justice à l'Afrique à travers les réparations** ».

## Document 2 : Questions-réponses : Réparations pour des atrocités coloniales historiques et des abus actuels – Source : Human Rights Watch

<https://www.hrw.org/fr/news/2025/09/04/questions-reponses-reparations-pour-des-atrocites-coloniales-historiques-et-des>

4 septembre 2025

Sous forme de questions et réponses, Human Rights Watch examine ici la mise en œuvre du droit à réparation, à même de compenser les préjudices passés et présents qui découlent des atrocités coloniales, y compris l'asservissement[1], les inégalités raciales systémiques et les autres violations des droits humains qui y sont liées. Ce document examine ce droit globalement, et non pas de façon spécifique à un contexte géographique ou historique.

Le terme « réparations » se réfère au droit de recours, défini par le droit international relatif aux droits humains, des personnes ayant subi des préjudices. Le terme « justice réparatrice » est intrinsèquement lié au droit à réparation et désigne une approche plus large et intégrale qui s'attaque aux causes premières des préjudices et des inégalités systémiques, afin de générer des changements sociaux et politiques plus vastes.

Il n'existe pas de modèle unique pour les processus de réparation ou de justice réparatrice, mais ces derniers doivent à tout le moins répondre aux critères suivants pour répondre aux normes internationales relatives aux droits humains :

- ils doivent être centrés sur les survivant·e·s et les victimes, ainsi qu'impulsés par les communautés ;
- ils doivent avoir pour but de reconnaître les préjudices passés qui ont conduit à des injustices et à des atteintes aux droits persistantes ; et
- ils doivent chercher à établir les responsabilités de ces préjudices et à les compenser.

Cette série de questions et réponses abordera les normes internationales existantes qui s'appliquent à tous les processus réparateurs et sont censées les guider. Même si nous nous concentrons ici sur la responsabilité des États, les acteurs non étatiques qui ont contribué au colonialisme, en ont bénéficié, voire continuent à en bénéficier, font aussi l'objet d'appels à fournir des réparations. Il peut s'agir par exemple d'universités, d'institutions religieuses, de musées, d'entreprises ou de particuliers.

### 1. Que sont les réparations ?

Les réparations sont des mesures qui reconnaissent et compensent les pertes et les dommages causés par des violations des droits humains ayant impacté des individus, des groupes et des peuples. Les réparations sont ancrées dans un principe de la justice, établi de longue date, qui exige que les responsables de dommages et de pertes réparent ces préjudices. Ces réparations, selon le droit relatif aux droits humains, peuvent consister en une compensation des dommages et pertes causées par une violation des droits humains relativement mineure et récente affectant un ou plusieurs individus, ou en une compensation des dommages et pertes causées par des atrocités violant les droits humains qui ont été commises il y a de nombreuses années à l'encontre d'un peuple – sans que ces dommages soient obligatoirement toujours en cours. Les réparations s'appliquent donc également à des injustices historiques, y compris les atrocités commises dans le cadre des régimes coloniaux, européens ou autres.

### 2. Pourquoi doit-il y avoir réparation des atrocités coloniales historiques et actuelles ?

Il existe de nombreux éléments probants qui font le lien entre l'héritage du colonialisme, de l'asservissement et de la traite des esclaves, et les formes contemporaines de racisme systémique, notamment à l'encontre des Africains, des personnes d'ascendance africaine, des personnes d'ascendance asiatique et des peuples autochtones.

La Haute-commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, Nada Al-Nashif, a déclaré en 2022 que « [s]i un grand nombre d'anciennes colonies ont accédé à l'indépendance depuis la création de l'ONU, le processus de décolonisation reste inachevé ». Elle a également fait remarquer qu'« aucun État n'a rendu de comptes systématiques pour son passé ou pour les conséquences actuelles du racisme systémique, y compris pour la marginalisation socioéconomique et politique qui conditionne la vie des personnes d'ascendance africaine dans certains pays ».

L'exploitation qui a eu lieu lors de la colonisation a débouché sur le déplacement forcé de personnes arrachées à leur patrie, sur la destruction d'écosystèmes et de structures culturelles, ainsi que sur l'extraction des matières premières et des ressources naturelles des colonies, tout en enrichissant les États, institutions et entreprises colonisateurs. Les impacts négatifs de ces pratiques continuent à affecter aujourd'hui les personnes et les États concernés.

Ces injustices historiques ont abouti à des séquelles psychologiques et des traumatismes profondément ancrés et persistants chez les communautés affectées.

Tendayi Achiume a décrit les réparations comme « un aspect capital d'un ordre mondial véritablement attaché à la dignité humaine de chacun, sans distinction de race, d'appartenance ethnique ou d'origine nationale ».

### **3. Quels textes et normes du droit international régissent l'obligation des États d'apporter des réparations ?**

En 2001, les projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>[2]</sup> de la Commission du droit international, qui codifiaient le droit international coutumier, ont consacré une vision contemporaine de l'obligation des États de « réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite », sachant que « le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État ».

En 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme (« Directives des Nations Unies<sup>[3]</sup> »), qui ont établi des normes internationales applicables aux réparations et ciblant spécifiquement les violations graves des droits humains. Ces Directives des Nations Unies précisent qu'un État doit « assure[r] aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire ». Elles précisent aussi que les réparations devraient être proportionnelles à la gravité des violations et des préjudices subis.

Les Directives des Nations Unies représentent un large consensus international sur l'importance des réparations comme droit fondamental, certains de ces principes correspondant au droit international coutumier, entre autres l'obligation d'apporter une réparation des violations, ainsi que le consensus existant dans les institutions des droits humains, régionales notamment, telles que la Commission interaméricaine et la Cour des droits de l'homme.

L'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) prévoit un droit de réparation spécifique aux violations constituant une

discrimination raciale et aux atteintes aux droits humains qui en découlent, entre autres celles ancrées dans l'héritage de l'asservissement et du colonialisme. Le préambule de l'ICERD énonce que la Convention aspire à « *mettre rapidement et inconditionnellement fin* » à cet héritage.

La Déclaration et le Programme d'action de Durban (DPAD) de 2001, soutenus par l'Assemblée générale des Nations Unies, ont établi que ces héritages historiques étaient la cause première du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance associée ciblant les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones[4]. La Déclaration de Durban établit que « *l'esclavage et la traite des esclaves constituent un crime contre l'humanité* » et reconnaît que « *le colonialisme a conduit au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée* ». Elle appelle les anciens États colonisateurs et esclavagistes à accorder « *réparation et satisfaction suffisantes et équitables* » et à « *prendre des dispositions efficaces pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent* ».

Lorsqu'elle occupait la fonction de Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Tendayi Achiume a souligné que l'approche à adopter en matière de réparation de la discrimination raciale ne devrait pas se contenter d'aspirer à la justice, à la responsabilisation et au recours pour des préjudices particuliers, mais aussi s'attaquer aux structures plus globales, systémiques et contemporaines, ainsi qu'aux systèmes d'injustice raciale, de subordination, de discrimination et d'inégalité – dont la plupart trouvent leur origine dans l'asservissement, la traite des esclaves et le colonialisme.

Depuis des décennies, divers mandats des Nations Unies ont attiré l'attention sur l'importance de réparer les préjudices et injustices historiques, notamment le secrétaire général de l'ONU, le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine de l'ONU.

#### 4. Quelles formes de réparation existe-t-il ?

Le terme générique « réparation » englobe en fait de nombreuses formes de recours, notamment les excuses, la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.

Les Directives des Nations Unies mettent en évidence cinq formes de réparation :

- La **restitution** implique de rétablir les victimes dans la situation qui existait avant que les préjudices ne surviennent. Elle comprend le rétablissement des droits légaux dont elles ont été arbitrairement privées : restauration de la liberté, retour sur le lieu de résidence, restitution des terres et des biens accaparés, y compris l'héritage culturel et les vestiges ancestraux des peuples autochtones.
- L'**indemnisation** désigne un règlement financier ou une autre forme d'aide matérielle, en plus de tout préjudice évaluable économiquement – en particulier lorsqu'une pleine restitution n'est pas possible matériellement ou n'est pas proportionnée au préjudice subi. Le préjudice peut être immatériel, par exemple en raison de souffrances physiques ou mentales, d'atteintes à la réputation ou à la dignité.
- La **réadaptation** comprend des mesures cherchant à restaurer le bien-être des victimes, comme le soutien psychologique, à favoriser l'intégration sociale des victimes et à apporter

une aide juridique aux personnes ou aux communautés afin qu'elles se remettent des préjudices qu'elles ont subis.

- La **satisfaction** est une forme non financière de réparation pour les préjudices moraux ou les atteintes à la dignité ou à la réputation. Elle consiste surtout en des mesures permettant de reconnaître le préjudice subi, comme des décisions judiciaires, des excuses officielles, la reconnaissance et l'acceptation de responsabilités publiques, les processus de vérité et réconciliation, ainsi que sur des commémorations et la mémorialisation des injustices. Une autre forme de satisfaction peut consister à mettre en place des commissions de vérité qui peuvent créer des archives accessibles établissant des registres historiques afin de contribuer à la mémorialisation des injustices et de sensibiliser aux injustices passées à travers une commémoration publique.
- Les **garanties de non-répétition** sont des mesures qui visent à prévenir de futures violations, comme des réformes institutionnelles, des modifications des lois ou des politiques et la lutte contre l'impunité, afin de veiller à ce que les préjudices ne se produisent pas de nouveau.

Tout processus réparateur devrait aspirer à la pleine reconnaissance des préjudices passés et présents d'origine historique. Les responsables devraient par ailleurs rendre des comptes devant la justice pour garantir un réel établissement des responsabilités. Selon les attentes des communautés affectées et des survivant-e-s, l'aboutissement d'un processus réparateur peut passer par une combinaison de différentes formes de réparation. La compensation financière n'est qu'un des éléments des réparations.

Les réparations peuvent être financières afin de pallier les disparités économiques actuelles causées par les atrocités coloniales, mais les demandes peuvent aussi aller bien au-delà de versements monétaires. Certaines exigences de réparation peuvent être très simples. Les communautés peuvent demander à retourner sur leurs terres d'origine après que les politiques coloniales les ont forcées à s'installer ailleurs. Les communautés peuvent aspirer à la reconnaissance des préjudices passés et présents. Même si la reconnaissance peut sembler une demande mineure, l'histoire coloniale est communément marquée par ce que certains experts appellent « l'amnésie coloniale » parce que beaucoup de gens aujourd'hui n'ont pas connaissance de ces chapitres de l'histoire, qu'il y a peu ou pas de reconnaissance de leurs impacts actuels et que les programmes scolaires de nombreux pays ayant un passé de colonisateurs, dont les pays européens, ne les enseignent pas comme il se doit. Les communautés affectées espèrent souvent qu'il se produira des transformations qui s'attaqueront aux causes premières du racisme systémique et des inégalités de l'époque contemporaine.

Les gouvernements à qui des réparations sont réclamées traitent souvent ces appels comme des demandes impossibles ou irréalistes. Il est intéressant de remarquer que de tels jugements ne s'étaient pas appliqués aux décisions de compenser les anciens propriétaires de personnes asservies – et non pas les personnes asservies elles-mêmes – suivant les allégations selon lesquelles elles avaient « perdu » des biens lorsque la possession d'esclaves avait été abolie.

##### 5. Le devoir de réparation n'émerge-t-il que lorsqu'un crime international est constaté ?

Non, un devoir de réparation émerge indépendamment de l'existence d'un jugement concluant qu'un fait illicite constitue un crime international. Les Directives des Nations Unies s'appliquent dès lors que des violations flagrantes des droits humains ou de graves violations du droit international humanitaire sont commises. Parmi ces violations peuvent figurer, entre autres, des crimes internationaux tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

##### 6. Des excuses officielles sont-elles suffisantes pour compenser les préjudices historiques passés et présents ?

Les excuses officielles peuvent être un vecteur de reconnaissance des préjudices passés et actuels. Mais, en elles-mêmes, des excuses officielles ne répareront presque jamais ces préjudices. Quelques exemples peuvent illustrer ce point :

En réponse aux excuses formelles du gouvernement néerlandais en 2022, qui reconnaissaient l'implication historique du pays dans la traite des esclaves et ses répercussions durables, les groupes communautaires surinamais et caribéens ont critiqué ce gouvernement car il ne les avait pas consultés au préalable et n'apportait pas de réparations intégrales.

Le Secrétaire d'État britannique aux Affaires étrangères, David Lammy, a réitéré en 2024 l'affirmation précédente du gouvernement qui « regrettait » les préjudices de la colonisation, notamment le retrait forcé des Chagossiens de leur archipel dans les années 1960. Pourtant, au cours du processus récent d'accord en vue d'un traité entre le Royaume-Uni et Maurice sur la souveraineté de l'archipel des Chagos, le gouvernement britannique n'a pas réellement consulté les Chagossiens et n'a ni reconnu ni respecté leur droit d'obtenir pleinement réparation.

En 2021, le gouvernement allemand a présenté des excuses formelles pour ce qu'il a reconnu comme le génocide de l'ère coloniale en Namibie. Cependant, ces excuses étaient présentées dans le cadre d'une « responsabilité historique et morale » – et non pas d'une responsabilité juridique. L'Allemagne soutient que les peuples affectés, les Nama et les Ovaherero, ou toute autre communauté affectée par les atrocités coloniales, n'ont pas droit à des réparations.

Ces exemples montrent que les gouvernements peuvent choisir de présenter des excuses pour éviter leur responsabilité judiciaire, même lorsqu'il existe des preuves évidentes de culpabilité et que des atrocités ont été commises. Par ailleurs, des excuses ont été émises pour mettre fin à la pression publique plutôt que par désir de prendre ses responsabilités.

## **7. Qui décide du cadre et de l'aboutissement des processus réparateurs ?**

Les réparations et les processus réparateurs devraient être centrés sur les besoins des communautés affectées par le préjudice, tout en reconnaissant leur droit individuel et collectif à réparation, en vertu du droit international relatif aux droits humains. La forme des réparations, guidée par les appels des communautés affectées, variera en fonction de différents facteurs, notamment des violations subies, de leur gravité, des préjudices causés et des personnes affectées.

Les communautés devraient être impliquées dans la conception et la mise en œuvre des réparations, y compris les décisions sur la forme des réparations, leur pertinence et leur caractère suffisant. Le processus ne devrait pas être déterminé par ceux qui doivent réparation, ni par les gouvernements des pays autrefois colonisés.

Lorsqu'il occupait la fonction de Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff a déclaré que les processus réparateurs qui excluaient, intentionnellement ou non, les communautés affectées, n'étaient pas conformes aux textes et aux normes du droit international relatif aux droits humains. D'après lui, la participation des victimes renforce les processus réparateurs.

D'autres mandats des Nations Unies ont également attiré l'attention sur l'importance des processus centrés sur les survivant-e-s et les victimes, en particulier le Mécanisme d'experts de l'ONU sur les droits des peuples autochtones à la reconnaissance, la réparation et la réconciliation, qui a mis l'accent sur le droit spécifique des peuples autochtones, enraciné dans leur droit à l'autodétermination, à participer significativement à la prise de décisions qui impactent leur vie et leur avenir.

## 8. Quelles initiatives ont prises les pays anciennement colonisés, ou leurs organisations intergouvernementales régionales, pour faire avancer les réparations et la justice réparatrice ?

Lors de la rencontre des chefs de gouvernement du Commonwealth à Samoa en 2024, 55 nations du Commonwealth ont émis un communiqué affirmant la nécessité de débattre de « *la justice réparatrice concernant la traite transatlantique d'Africains asservis et la possession d'esclaves* ». Le communiqué poursuivait en déclarant : « *Il est temps d'avoir une conversation significative, véridique et respectueuse en vue de forger un avenir commun fondé sur l'équité.* »

Deux exemples régionaux d'initiatives intergouvernementales et institutionnelles en matière de réparations méritent d'être mis en avant :

- Cela fait des dizaines d'années que l'Union africaine – et avant elle l'Organisation de l'unité africaine – discute de la nécessité de réparations, tout particulièrement lors de la Conférence panafricaine de 1993 sur les réparations pour l'asservissement, la colonisation et le néocolonialisme subis par l'Afrique, qui a abouti à la Proclamation d'Abuja soulignant le caractère actuel des injustices « historiques ». La Proclamation d'Accra sur les réparations, adoptée en 2023, constitue une reprise de ces discussions. Le thème 2025 auquel l'UA a choisi de se consacrer est « la Justice pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine grâce aux réparations ». Dans le cadre de ce thème, des organisations de la société civile espèrent voir se développer une « Position africaine commune » sur les réparations ainsi que des cadres institutionnels renforcés afin de faire progresser les réparations.
- En 2014, la Commission des réparations de la CARICOM a rédigé le « Plan en dix points de la CARICOM pour la justice réparatrice ». La Commission a constaté que « *le régime colonial européen composait une part persistante de la vie dans les Caraïbes* » aujourd'hui, établissant ainsi le lien entre les injustices historiques et les violations des droits humains ou inégalités socio-économiques actuelles. Le Plan en dix points de la CARICOM intègre des demandes qui vont des excuses officielles à l'annulation de la dette coloniale – Haïti subissant toujours ce qui est souvent qualifié de « dette-rançon », qui l'a obligée à payer la France en échange de son indépendance en 1825.

Alors que les regroupements d'États cités ci-dessus ont permis de sensibiliser à l'importance des réparations, des organisations de la société civile ont réclamé de pouvoir participer, ainsi que leurs communautés, à la détermination des programmes régionaux en matière de réparations, afin de placer les personnes au cœur des processus réparateurs. Il est important de préciser que le droit à réparation des peuples qui ont connu des atrocités coloniales, comme les Chagossiens, les Ovaherero et les Nama, est distinct des prétentions réparatrices d'État à État dont peuvent aussi se prévaloir les anciens États colonisés comme Maurice ou encore la Namibie.

## 9. Quels sont les principaux obstacles aux progrès des réparations des atrocités coloniales ?

Les gouvernements recevant des appels à réparation traitant des atrocités coloniales continuent à les rejeter.

Parmi les arguments politiques et publics qui sont avancés contre les réparations au Royaume-Uni, on peut citer le fait que les réparations ne devraient pas être effectuées aux dépens des contribuables actuels, faisant ainsi fi des bénéficiaires actuels dérivés de l'asservissement et de la colonisation. Le Premier ministre britannique, Keir Starmer, a affirmé que son gouvernement « ne pouvait pas changer l'histoire », reprenant l'argument du gouvernement selon lequel il n'est pas responsable des crimes passés ou de leurs impacts actuels.

Certains gouvernements ont également écarté les demandes de réparation en se fondant sur une interprétation de la doctrine du droit intertemporel. Ils arguent que la légalité d'un acte devrait être évaluée à la lumière des lois en vigueur au moment où l'acte a été commis, pas de celles qui se sont appliquées ultérieurement. En se fondant sur ce principe juridique, les gouvernements actuels ont écarté toute responsabilité légale des atrocités coloniales, avançant que ces dernières n'étaient pas reconnues comme des crimes internationaux à l'époque où elles ont été commises, ou que le droit national ou international regardait ces atrocités comme légales à l'époque. Cet argument a été remis en question par nombre d'experts des droits humains, car les textes de loi historiques sur lesquels les gouvernements s'appuient pour nier leur responsabilité dans les crimes passés étaient souvent racistes et discriminatoires.

En 2023, sept Rapporteurs spéciaux de l'ONU ont rappelé aux gouvernements allemand et namibien leurs obligations au regard du droit international relatif aux droits humains, qui, à l'encontre des arguments de ces gouvernements, invoque un droit à réparation des peuples Nama et Ovaherero pour les impacts actuels du génocide colonial commis par l'Allemagne.

Le 14 août 2025, en réponse à une question au Parlement, le gouvernement allemand a déclaré que, puisque les atrocités coloniales allemandes ne violaient pas le droit international à l'époque, le concept de réparation n'était « pas applicable au contexte du passé colonial de l'Allemagne ». Or ceci contredit nettement sa position qui a ouvert la voie aux réparations des atrocités de l'époque nazie.

Ainsi l'Allemagne semble appliquer deux poids et deux mesures en invoquant ce principe de façon sélective, ce qui risque d'établir un dangereux précédent que d'autres gouvernements pourraient imiter.

De plus, la référence au principe intertemporel afin de nier le droit à réparation ne tient pas compte du fait que certaines des lois historiques nationales et internationales évoquées par les gouvernements pour rejeter les réparations autorisaient et justifiaient par ailleurs la domination coloniale. Tendayi Achiume soulignait ce point dans son rapport de 2019, écrivant que « la recherche et l'obtention de réparations pour l'esclavage et le colonialisme requièrent une véritable 'décolonisation' des doctrines du droit international qui restent des barrières opposées aux réparations ».

Par ailleurs, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU a fait remarquer qu'en vertu de l'ICERD, les obligations des États visant à éliminer la discrimination raciale contemporaine prévoyaient l'apport de réparations des atrocités coloniales.

En vertu des Directives des Nations Unies, le droit au recours s'applique également lorsqu'un acte est en cours et se poursuit jusqu'à une période où le droit international le considérerait comme une infraction, ou que les conséquences directes de l'acte illicite s'étendent jusqu'à une période où l'acte et ses conséquences sont considérés comme un fait internationalement illicite. Selon cette logique, le droit à réparation devrait également s'appliquer aux atrocités coloniales.

Même si le droit international de l'époque ne classait pas les graves atteintes aux droits comme des violations sérieuses du droit international ou des crimes internationaux au moment où elles ont été commises, cela ne signifie pas que ces actes étaient considérés comme « acceptables ».

Un exemple positif de reconnaissance d'un droit à réparation concernant les préjudices infligés par les atrocités coloniales est une décision de justice de 2024 de la Cour d'appel belge, qui a conclu que les impacts actuels sur les victimes des crimes contre l'humanité dus aux politiques coloniales racistes

de la Belgique donnaient lieu à des demandes de compensation des victimes de la part du gouvernement belge actuel.

#### 10. Quel lien peut-on établir entre réparations et guérison ?

Les réparations sont profondément ancrées dans les processus communautaires de guérison intergénérationnelle des traumatismes durables, de restauration de la dignité, et sont inspirés par la quête d'une justice attendue depuis longtemps. Les gouvernements des pays européens, entre autres, ne devraient pas traiter le droit à réparation comme distinct du droit au recours, qui constitue un principe clé de leurs juridictions, pour veiller à ce que les victimes des violations des droits obtiennent justice. Le fait de priver de leur droit au recours les victimes et les survivant-e-s d'abus liés à l'héritage colonial et esclavagiste constituerait un traitement à deux niveaux et un déni des obligations de ces pays en vertu du droit international relatif aux droits humains.

Human Rights Watch se tient aux côtés des mouvements sociaux réclamant des réparations dans le monde entier, et continuera à appuyer leurs efforts cherchant à faire respecter les droits de toutes les personnes impactées par le colonialisme et l'asservissement.

[1] Dans ce document « questions-réponses », nous employons le terme général d'« asservissement » pour englober non seulement l'institution de l'esclavage et son impact, mais aussi les expériences vécues par les personnes asservies et l'impact intergénérationnel de leur servitude. Ce terme englobe tous les effets de l'asservissement, qu'ils soient culturels, sociaux ou psychologiques. Cela dit, les deux termes « esclavage » et « asservissement » sont employés de façon interchangeable dans de nombreuses discussions relatives aux réparations. L'usage de l'un ou l'autre terme dans un contexte particulier devra, en fin de compte, être déterminé par les communautés affectées.

[2] Ces projets d'articles ont depuis été largement acceptés et désignés par « Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ». Nations Unies, Commission du droit international, Rapport sur les travaux de sa cinquante-troisième session, du 23 avril au 1er juin et du 2 juillet au 10 août 2001, Assemblée générale des Nations Unies, documents officiels, cinquante-cinquième session, supplément n°10, A/56/10.

[3] Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution A/RES/60/147.

[4] Déclaration et Programme d'action de Durban, adoptés lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, A/CONF.189/12, 8 septembre 2001 ; approuvés par la résolution 56/266 de l'Assemblée générale de l'ONU, le 15 mai 2002.

# LOIS

## LOI n° 2020-1673 du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal (1)

NOR : MICX2004812L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les vingt-six œuvres provenant d'Abomey conservées dans les collections nationales placées sous la garde du musée du quai Branly-Jacques Chirac, dont la liste figure en annexe à la présente loi, cessent de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an au plus pour transférer ces œuvres à la République du Bénin.

### Article 2

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le sabre avec fourreau dit d'El Hadj Omar Tall conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée de l'Armée, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an au plus pour transférer ce bien à la République du Sénégal.

### Annexe à l'article 1<sup>er</sup>

1. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.1 – Statue anthropomorphe du roi Ghézo ;
2. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.2 – Statue anthropomorphe du roi Glèlè ;
3. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.3 – Statue anthropomorphe du roi Béhanzin ;
4. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.4 – Porte du palais royal d'Abomey ;
5. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.5 – Porte du palais royal d'Abomey ;
6. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.6 – Porte du palais royal d'Abomey ;
7. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.7 – Porte du palais royal d'Abomey ;
8. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.8 – Siège royal ;
9. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.1 – Récade (insigne d'autorité) réservée aux soldats masculins du bataillon *blu*, composé uniquement d'étrangers ;
10. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.2 – Calebasses royales grattées et gravées d'Abomey, prise de guerre dans les palais royaux ;
11. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.3 – Autel portatif *aseñ hotagati* ;
12. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.4 – Autel portatif *aseñ royal ante mortem* du roi Béhanzin ;
13. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.5 – Autel portatif *aseñ* du palais royal incomplet ;
14. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.6 – Autel portatif *aseñ* du palais royal incomplet ;
15. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.7 – Trône du roi Glèlè ;
16. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.8 – Trône du roi Ghézo (longtemps dit « Trône du roi Béhanzin ») ;

17. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.9 – Autel portatif *aseñ hotagati* à la panthère, ancêtre des familles royales de Porto-Novo, d'Allada et d'Abomey ;
18. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.10 – Fuseau ;
19. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.11 – Métier à tisser ;
20. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.12 – Pantalon de soldat ;
21. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.13 – Siège tripode *kataklè* sur lequel le roi posait ses pieds ;
22. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.14 – Tunique ;
23. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.15 – Récade (insigne d'autorité) réservée aux soldats masculins du bataillon *blu*, composé uniquement d'étrangers ;
24. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.16 – Récade réservée aux soldats masculins du bataillon *blu*, composé uniquement d'étrangers ;
25. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.17 – Autel portatif *aseñ* du palais royal incomplet ;
26. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.18 – Sac en cuir.

### Annexe à l'article 2

Numéro d'inventaire du musée de l'Armée : 6995/Cd 526 – Sabre avec fourreau dit d'El Hadj Omar Tall.  
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JEAN CASTEX

Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,  
JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre de la culture,  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2020-1673.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3221 ;

Rapport de M. Yannick Kerlogot, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3387 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 6 octobre 2020 (TA n° 486).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 15 (2020-2021) ;

Rapport de Mme Catherine Morin-Desailly, au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, n° 91 (2020-2021) ;

Texte de la commission n° 92 (2020-2021) ;

Discussion et adoption le 4 novembre 2020 (TA n° 19, 2020-2021).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3526 ;

Rapport de M. Yannick Kerlogot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3586.

Sénat :

Rapport de Mme Catherine Morin-Desailly, au nom de la commission mixte paritaire, n° 147 (2020-2021) ;

Résultat des travaux de la commission n° 148 (2020-2021).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3526 ;

Rapport de M. Yannick Kerlogot, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3631 ;

Discussion et adoption le 7 décembre 2020 (TA n° 526).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 196 (2020-2021) ;

Rapport de Mme Catherine Morin-Desailly, au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, n° 204 (2020-2021) ;

Résultat des travaux de la commission n° 205 (2020-2021) ;

Discussion et rejet le 15 décembre 2020 (TA n° 38, 2020-2021).

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en nouvelle lecture, n° 3697 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 15 décembre 2020 (TA n° 539).

# LOIS

## LOI n° 2023-1251 du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques (1)

NOR : MICX2315821L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1<sup>er</sup>

I. – Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du patrimoine est complété par une section 3 ainsi rédigée :

#### « Section 3

#### « Restes humains appartenant aux collections publiques

« Art. L. 115-5. – Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques relevant du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, peut être prononcée la sortie du domaine public de restes humains, qu'il s'agisse d'un corps complet ou d'un élément de corps humain, relevant de l'article L. 2112-1 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 115-6 à L. 115-8 du présent code.

« La sortie du domaine public est réalisée exclusivement pour permettre la restitution de restes humains à un Etat à des fins funéraires.

« Par dérogation à l'article L. 451-7, le présent article est également applicable aux restes humains intégrés aux collections des musées de France par dons et legs.

« Art. L. 115-6. – Pour l'application de l'article L. 115-5, la sortie du domaine public de restes humains identifiés et provenant du territoire d'un Etat étranger ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont remplies :

« 1<sup>o</sup> La demande de restitution a été formulée par un Etat, agissant le cas échéant au nom d'un groupe humain demeurant présent sur son territoire et dont la culture et les traditions restent actives ;

« 2<sup>o</sup> Les restes humains concernés sont ceux de personnes mortes après l'an 1500 ;

« 3<sup>o</sup> Les conditions de leur collecte portent atteinte au principe de la dignité de la personne humaine ou, du point de vue du groupe humain dont ils sont originaires, leur conservation dans les collections contrevient au respect de la culture et des traditions de ce groupe.

« Art. L. 115-7. – Lors d'une demande de restitution de restes humains dont l'identification est incertaine, un comité scientifique est créé de façon concertée avec l'Etat demandeur afin de représenter les deux Etats de manière équilibrée. Le Gouvernement informe les commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat de la création d'un tel comité et de sa composition. Ce comité conduit un travail conjoint d'analyse scientifique sur l'origine des restes humains faisant l'objet d'une demande de restitution, afin de tenter de préciser leur identification ou, à défaut, de les relier de manière probante au groupe humain dont ils sont présumés issus. Le comité scientifique peut également se prononcer sur la qualité de restes humains lorsque celle-ci fait débat.

« Des analyses des caractéristiques génétiques constitutionnelles des restes humains étudiés peuvent être réalisées, sous réserve de l'accord de l'Etat demandeur, lorsqu'aucun autre moyen ne permet d'établir l'identification.

« Le comité rédige un rapport détaillant les travaux conduits et fixant la liste des restes humains dont l'origine a pu être établie, qui est remis au Gouvernement, aux commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat et à l'Etat demandeur. Ce rapport est rendu public, sous réserve de l'approbation de l'Etat demandeur.

« Art. L. 115-8. – La sortie du domaine public est prononcée par un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre de tutelle de l'établissement public national auquel les restes humains sont affectés. Lorsqu'il saisit le Conseil d'Etat, le Gouvernement lui transmet, le cas échéant, le rapport du comité mentionné à l'article L. 115-7.

« Lorsque le propriétaire est une collectivité territoriale, la sortie du domaine public ne peut être prononcée qu'après l'approbation de la restitution par son organe délibérant.

« Art. L. 115-9. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section, y compris les conditions dans lesquelles est réalisée l'identification des restes humains et les modalités et les délais de restitution des restes humains à l'Etat demandeur à la suite de leur sortie du domaine public. »

II. – Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant :

1° Les demandes de restitution de restes humains adressées par des Etats étrangers ;

2° Les décisions de sortie du domaine public prises au cours de l'année écoulée en application de la section 3 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du patrimoine, assorties des rapports et des avis correspondants mentionnés aux articles L. 115-7 et L. 115-8 du même code, ainsi que tout élément permettant d'informer le Parlement du périmètre de la restitution résultant de la décision de sortie du domaine public prononcée en application du même article L. 115-8, dans les cas où il diffère du périmètre des restes humains dont l'identification a été établie par le comité scientifique mentionné à l'article L. 115-7 dudit code ;

3° Les restitutions de restes humains intervenues en application de la section 3 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du même code ;

4° Les demandes de restitution n'ayant pas abouti à une décision de sortie du domaine public. Lorsque l'instruction de ces demandes a donné lieu à la création d'un comité scientifique en application de l'article L. 115-7 du même code, le rapport de ce comité est joint.

III. – Dans un délai d'un mois à compter de leur réception, le Gouvernement informe les commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat des demandes de restitution relatives à des restes humains appartenant au domaine public qui sont portées à sa connaissance.

## Article 2

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les solutions possibles pour mettre en place une procédure pérenne de restitution des restes humains originaires du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie qui sont conservés dans les collections publiques. Le rapport émet des recommandations sur les moyens budgétaires et humains nécessaires à l'identification des restes humains mentionnés à la première phrase du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au fort de Brégançon, le 26 décembre 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,  
ÉLISABETH BORNE

La ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,  
CATHERINE COLONNA

La ministre de la culture,  
RIMA ABDUL-MALAK

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2023-1251.

*Sénat* :

Proposition de loi n° 551 (2022-2023) ;

Rapport de Mme Catherine Morin-Desailly, au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, n° 715 (2022-2023) ;

Texte de la commission n° 716 (2022-2023) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, dans le cadre de la procédure de législation en commission, le 13 juin 2023 (TA n° 131, 2022-2023).

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1347 ;

Rapport de M. Christophe Marion, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1837 ;

Discussion et adoption le 13 novembre 2023 (TA n° 179).

*Assemblée nationale* :

Rapport de M. Christophe Marion, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1976 ;

Discussion et adoption le 12 décembre 2023 (TA n° 216).

*Sénat* :

Rapport de Mme Catherine Morin-Desailly, au nom de la commission mixte paritaire, n° 181 (2023-2024) ;

Texte de la commission n° 182 (2023-2024) ;

Discussion et adoption le 18 décembre 2023 (TA n° 36, 2023-2024).

## Document 5 : Restitution des œuvres d'art : « Il est urgent de réinventer une nouvelle forme de gouvernance culturelle » – Source : Le Monde.fr

[https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/09/28/restitution-des-uvres-d-art-il-est-urgent-de-reinventer-une-nouvelle-forme-de-gouvernance-culturelle\\_6337519\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/09/28/restitution-des-uvres-d-art-il-est-urgent-de-reinventer-une-nouvelle-forme-de-gouvernance-culturelle_6337519_3232.html)

Restitution ou conservation ? Les musées qui abritent les œuvres issues des spoliations coloniales pourraient devenir des ambassadeurs du patrimoine mondial, en impliquant les pays d'origine dans les décisions concernant ces trésors culturels, proposent le conseil en stratégies culturelles François Blanc et l'avocat international Jean-Jacques Neuer.

Le débat sur la restitution des œuvres d'art, cristallisé par le rapport Sarr-Savoy en 2018, reste marqué par des positions extrêmes : d'un côté, la revendication de restitutions massives au nom des spoliations coloniales ; de l'autre, la défense rigide des collections occidentales comme trésors universels. Face à cette impasse, il est urgent de réinventer une nouvelle forme de gouvernance culturelle, fondée sur le partage et la coopération internationale.

Le dilemme est complexe. D'un côté, la demande de restitution repose sur des arguments éthiques et historiques indéniables. Les objets d'art pillés ou acquis dans des conditions douteuses sont les témoins d'un passé de domination coloniale qui, pour beaucoup de pays, représente encore une plaie ouverte. Cela a conduit à la restitution, en 2020, de vingt-six objets d'art au Bénin et d'un sabre historique au Sénégal, première étape d'un mouvement plus large.

Mais, d'un autre côté, le maintien de certaines œuvres dans les grandes institutions occidentales a permis une mise en lumière de cultures souvent méconnues. Les musées occidentaux, comme le British Museum, à Londres, ou le Musée du quai Branly, à Paris, ont offert à ces objets une visibilité mondiale, permettant ainsi de tisser des liens entre les cultures et de sensibiliser des millions de visiteurs à l'héritage culturel des peuples colonisés.

Face à ce dilemme, faut-il choisir entre restituer toutes les œuvres ou les conserver au nom de l'universalité de l'art ? Nous croyons qu'une solution alternative existe : celle de musées devenant des ambassadeurs du patrimoine mondial.

### **Une gouvernance mondiale**

Plutôt que de déplacer les objets, l'idée serait de mondialiser la gouvernance des musées qui les abritent. Sous l'égide d'organisations comme l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), une gestion internationale des œuvres d'art pourrait voir le jour, impliquant les pays d'origine dans les décisions concernant ces trésors culturels. Les musées deviendraient ainsi des ambassadeurs non plus d'un patrimoine national, mais d'un patrimoine mondial partagé par tous.

Cette idée n'est pas totalement nouvelle. Depuis 1972, la notion de « patrimoine mondial de l'humanité » a été consacrée par l'Unesco, qui gère un vaste réseau de biens culturels et naturels inscrits au Patrimoine mondial. L'enjeu, aujourd'hui, serait d'étendre cette gouvernance à des objets d'art conservés dans des collections publiques internationales.

Le débat sur les spoliations n'est pas nouveau. Dès l'Antiquité, les pillages de biens culturels étaient courants, des Wisigoths aux Romains en passant par Napoléon, qui s'appropriait de nombreuses œuvres d'art lors de ses conquêtes. Plus récemment, l'ambition démesurée d'Adolf Hitler de créer un musée à sa botte fit de l'Europe un terrain de chasse aux œuvres d'art. Ce débat ne se limite donc

pas aux seules spoliations coloniales, mais s'inscrit dans une longue histoire de transferts forcés de patrimoine.

Pourtant, toutes les revendications ne sont pas égales. Faut-il restituer chaque œuvre réclamée ? Quid des pays autrefois colonisés par l'Empire ottoman ou l'Empire chinois ? Une approche radicale de la restitution risquerait de fragmenter les collections mondiales et de limiter l'accès à des trésors universels qui appartiennent à l'humanité dans son ensemble. Le danger est de réduire les musées à des vitrines nationales, où ne seraient exposées que des œuvres strictement locales, excluant toute vision d'universalité.

### **Un humanisme partagé**

Face à ces questions complexes, il est possible de trouver une voie médiane. Les musées, au lieu de devenir des champs de bataille idéologiques, pourraient devenir des espaces de partage et de coopération internationale. Une gouvernance partagée permettrait de sanctuariser les collections, en reconnaissant leur importance culturelle pour les pays d'origine tout en les inscrivant dans un réseau mondial.

Les musées seraient ainsi dirigés par des équipes internationales, en collaboration avec les pays d'origine, et gérés comme un patrimoine commun. Ils pourraient prêter régulièrement des œuvres aux pays demandeurs pour des expositions temporaires, ou encore organiser des résidences artistiques, des programmes éducatifs et des échanges culturels autour de ces objets.

Cette approche permettrait de préserver l'intégrité des collections tout en répondant aux revendications légitimes de réappropriation culturelle. Ainsi, les musées seraient non plus des vitrines d'un passé colonial, mais des acteurs d'un dialogue global et d'un humanisme partagé.

### **Une humanité unie dans sa diversité**

Dans un monde de plus en plus polarisé, il est impératif de bâtir des ponts plutôt que des murs. La restitution ne doit pas être vue comme un geste de réparation ponctuel, mais comme une opportunité d'inventer un nouveau modèle de coopération internationale. Les trésors culturels du monde entier doivent être protégés, partagés et célébrés non seulement pour leur valeur artistique, mais pour ce qu'ils représentent dans la construction d'une humanité unie dans sa diversité.

Les musées, en tant qu'ambassadeurs de ce patrimoine mondial, ont un rôle crucial à jouer. En adoptant ce modèle, nous pourrions enfin dépasser le dilemme des restitutions et construire une véritable diplomatie culturelle, axée sur l'unité et la solidarité.

L'heure est venue de repenser le rôle des musées et des institutions culturelles dans notre monde globalisé. En transformant ces lieux de conservation en acteurs d'un dialogue mondial, nous pourrions surmonter les divisions du passé et construire un avenir fondé sur le partage et la coopération. Il est encore temps d'agir pour que ce patrimoine, qui appartient à toute l'humanité, continue à être une source de dialogue et d'inspiration pour les générations futures.

## Document 6 : Restitution d'œuvres d'art : la décolonisation est en marche dans les musées européens – Source : Le Monde.fr

[https://www.lemonde.fr/culture/article/2023/05/02/restitution-d-uvres-d-art-la-decolonisation-est-en-marche-dans-les-musees-europeens\\_6171807\\_3246.html](https://www.lemonde.fr/culture/article/2023/05/02/restitution-d-uvres-d-art-la-decolonisation-est-en-marche-dans-les-musees-europeens_6171807_3246.html)

Depuis trois ans, nombre d'institutions s'organisent pour rendre les objets africains de leurs collections, mais peu de biens ont regagné leur territoire d'origine.

Décembre 2022. Un avion allemand se pose sur le tarmac d'Abuja, capitale du Nigeria. A son bord, une précieuse cargaison : vingt bronzes du Bénin pillés lors du raid punitif mené en 1897 par les troupes britanniques, que l'Allemagne s'apprête alors à rendre au Nigeria. L'acte symbolique consacre la restitution, actée en juillet 2022, de 1 100 bronzes de Benin City détenus dans les collections germaniques.

Un mois plus tôt, c'était le Horniman Museum de Londres qui organisait une cérémonie pour accompagner le transfert de propriété de 72 objets au Nigeria. La même année, en février, au moment où le Bénin fêtait en grande pompe le retour au pays de 26 objets du trésor d'Abomey restitués par la France, la Belgique envoyait à la République démocratique du Congo l'inventaire numérique pour étude des 85 000 objets détenus dans les collections fédérales, préambule à l'adoption en juillet dernier d'une loi fédérale de restitution.

Un inexorable mouvement de réparation secoue désormais l'Europe. « *Ce qui semblait mission impossible est devenu possible* », se réjouit l'historienne française Bénédicte Savoy, qui salue la « fin du déni colonial ». La France a donné le « la ». En novembre 2017, de passage à l'université de Ouagadougou, au Burkina Faso, Emmanuel Macron exprime le souhait que « *d'ici à cinq ans, les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique* ». Un rapport publié l'année suivante par Bénédicte Savoy et l'économiste sénégalais Felwine Sarr en appelle à des restitutions massives. Pas si simple. Les collections nationales sont inaliénables, les résistances des conservateurs considérables.

### « Une vraie petite révolution »

Six ans après le discours de Ouagadougou, la ministre de la culture, Rima Abdul Malak, annonce en janvier qu'elle soumettra début 2024 une proposition de loi-cadre sur les restitutions de biens culturels non occidentaux, inspirée des préconisations du rapport de l'ex-président du Louvre Jean-Luc Martinez, dévoilé le 27 avril. Le même jour, une cinquantaine de directeurs de musées européens et africains signent la « déclaration de Dakar », inaugurant une nouvelle ère de collaboration entre les deux continents. « *Contrairement aux alarmistes qui pensaient qu'on allait vider les musées, le mouvement de réflexion a permis un rapprochement entre les conservateurs européens et africains, se félicite El Hadji Malik Ndiaye, directeur du Musée Théodore-Monod à Dakar. Les gens se regardent, se répondent, travaillent ensemble, une vraie petite révolution !* »

C'est désormais à qui aura la « meilleure » approche pour purger le passif. Interrogé en décembre 2022 par le *New York Times*, Andreas Görger, chef du département de la culture du ministère des affaires étrangères allemand, l'un des artisans de l'accord de restitution de mille œuvres noué entre l'Allemagne et le Nigeria, confronte ainsi les méthodes germanique et hexagonale. « *Macron a pris le chemin très français : un grand discours présidentiel, et après cela prend des années avant que cela ne devienne réalité.* » Les Allemands, précise-t-il, ont une autre manière d'agir, plus discrète : « *Ce n'est pas très sexy, mais cela peut être efficace.* » Outre-Rhin, en effet, le déclassement ne nécessite pas de loi spécifique : chaque Land est libre d'émettre un simple acte de sortie de ses actifs.

Au Royaume-Uni, la situation est plus contrastée. Le British Museum, à Londres, se montre ainsi sourd à toute réclamation, en s'abritant derrière une loi de 1963 qui lui interdit de céder ses œuvres. A la différence des musées universitaires britanniques de Cambridge, Oxford, Manchester et d'Aberdeen, qui ont déjà effectué des restitutions ou s'apprêtent à le faire.

Les bonnes volontés achoppent parfois sur une réalité complexe. Huit mois après la promulgation de la loi fédérale belge sur les restitutions, la première du genre en Europe, les membres de la commission scientifique mixte belgo-congolaise chargée d'instruire les objets n'ont toujours pas été nommés. « *La balle est dans le camp de nos homologues congolais* », justifie le secrétaire d'Etat belge Thomas Dermine, invoquant « *une asymétrie entre ce que réclament les communautés de la diaspora en Europe et les priorités des pays africains* ».

### **Idée de « patrimoine partagé »**

Même lorsque le transfert de propriété est acté, peu d'objets finalement ont regagné leur pays d'origine. La majorité des pièces provenant du Nigeria restent ainsi conservées dans les collections prussiennes à Berlin sous la forme de prêts à long terme. Tel sera probablement le sort des objets détenus par le musée de Tervuren. « *Il faut séparer la question symbolique de la propriété légale et de la possession matérielle* », plaide Thomas Dermine, à rebours du rapport Sarr-Savoy. Une approche qu'approuve aussi Jean-Luc Martinez.

Au nom de l'idée de « *patrimoine partagé* », des objets signifiants qui ne rempliraient pas ses critères justifiant une restitution, comme la statue du dieu Gou réclamée par le Bénin mais que la France considère comme abandonnée et non saisie par la force, pourraient faire l'objet de prêts à long terme dans leur pays d'origine tout en restant propriété de la France.

Pas simple non plus de rembobiner le parcours des objets réclamés. Imprécis, les registres des musées mentionnent au mieux le nom du dernier vendeur ou donateur, rarement les patronymes des tout premiers acquéreurs. Les archives sont éclatées, les informations parcellaires ou tronquées. L'argent reste le nerf de la guerre. Or la plupart des recherches sont menées sans fonds supplémentaires.

Le Musée du quai Branly a missionné en 2021 une conseillère historique, Lise Mész, pour passer au crible les collections, en particulier quelque 300 pièces de provenance contestable. Une deuxième chercheuse viendra prochainement lui prêter main-forte. Trop peu pour instruire les 85 000 objets dont le musée est affectataire. Quant au fonds franco-allemand annoncé en janvier pour financer des études de provenance, il est encore dans les limbes.

### **Projet « Dakar-Djibouti »**

Tous les spécialistes le répètent, l'enquête ne peut être menée par les seuls Occidentaux, sous peine d'être biaisée. « *Il faut inviter nos collègues africains à venir étudier avec nous les collections* », exhorte Emmanuel Kasarhérou, président du Quai Branly. Le ministère de la culture ivoirien et le Musée des civilisations de Côte d'Ivoire ont ainsi participé au protocole de restauration du tambour Djidji Ayokwe, détenu par le musée parisien, en préambule à sa prochaine restitution.

Voilà trois ans, le Quai Branly a aussi lancé avec une dizaine de musées africains un grand projet d'étude conjointe de la mission scientifique Dakar-Djibouti, conduite de 1931 à 1933, qui avait abouti à la collecte de quelque 3 000 objets, 300 manuscrits et amulettes et des milliers de photographies. Philippe Adoum Gariam, directeur du Musée national du Tchad, à N'Djamena, s'est ainsi rendu trois mois au Quai Branly pour travailler sur l'historique des 10 000 objets réclamés par son pays.

« Pour l'instant, nous n'avons pas identifié d'objets provenant du Tchad qui auraient été accaparés par voie militaire ou par des contraintes administratives », avance Emmanuel Kasarhérou. Son collègue du Mali est reparti avec une liste provisoire de 161 objets collectés dans des conditions problématiques. Ce projet « Dakar-Djibouti » donnera lieu en 2025 à une exposition au Quai Branly, avec de probables déclinaisons sur le continent africain. Et sans doute, d'ici là, de nouvelles demandes de restitution.

## Document 7 : L'Afrique demande des « réparations » pour la colonisation et la traite négrière – Source : Le Monde.fr

[https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/06/19/l-afrique-demande-des-reparations-pour-la-colonisation-et-la-traite-negriere\\_6614648\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/06/19/l-afrique-demande-des-reparations-pour-la-colonisation-et-la-traite-negriere_6614648_3212.html)

La requête, née dans le sillage des indépendances, refait surface à l'occasion du lancement de l'année pour la « justice pour les Africains et les personnes d'origine africaine à travers les réparations », voulue par l'Union africaine.

Comment réparer un crime contre l'humanité ? Quelle peut en être la compensation ? Qui doit payer et qui doit recevoir les dédommagements ? Le 15 février, les cicatrices de l'esclavage et de la colonisation, et les demandes de compensation qui en découlent, ont ressurgi au siège de l'Union africaine (UA), à Addis-Abeba.

*« Aujourd'hui, les descendants d'Africains réduits en esclavage continuent de faire face à des disparités économiques, à des inégalités sociales, à une discrimination systémique et à des préjugés raciaux », a dénoncé John Mahama, le président du Ghana, face à ses pairs réunis en sommet. Un préjudice incommensurable pour lequel les 55 membres de l'organisation continentale ont demandé, d'une même voix, des comptes aux Etats européens et nord-américains. Les pays arabes, eux aussi impliqués dans l'esclavage, ne sont en revanche pas mentionnés.*

*« Les réparations impliquent non seulement une compensation financière, mais aussi une restitution, une réhabilitation. Il s'agit de dire la vérité, de rendre des comptes sur le passé et de redonner la possibilité à ceux qui ont été marginalisés pendant des siècles de prendre leur destin en main », a insisté le chef d'Etat ghanéen qui, avec l'Algérie, est à l'initiative d'une résolution adoptée ce jour-là et intitulée « justice pour les Africains et les personnes d'origine africaine à travers les réparations », thème retenu pour l'année 2025.*

Cette question des réparations pour les préjudices passés ayant été portée par des mouvements militants et associatifs sur le continent, dans les diasporas en Europe ou par les Etats caribéens, 15 pays membres de la Communauté caribéenne (Caricom) se sont associés à la campagne.

### Réparer les injustices passées

Mais la bataille s'annonce difficile pour un continent qui, dès 1993, a exigé plusieurs formes de réparations, dont l'annulation de ses dettes et la restitution des biens culturels spoliés durant la colonisation. Un appel resté lettre morte en dépit de la reconnaissance, en 2001, de la traite et de l'esclavage comme crime contre l'humanité par la France et les Nations unies lors de la conférence de Durban. La colonisation n'a pas reçu ce qualificatif.

Il a fallu attendre la mort de l'Afro-Américain George Floyd en 2020 pour noter quelques avancées sous la pression des associations antiracistes et du débat sur l'héritage colonial dans les sociétés européennes et nord-américaines. En 2024, le président du Portugal, Marcelo Rebelo de Sousa, s'est dit prêt à « payer » pour les crimes commis par son pays. Les actes attendent. Un an avant, le roi des Pays-Bas avait présenté des « excuses », quand l'Angleterre, l'Allemagne et la Belgique se sont contentées de « regrets » pour les atrocités passées. Insuffisant selon l'UA pour réparer les injustices passées.

*« Vingt-cinq millions d'Africains ont été tués ou déplacés par les systèmes brutaux d'esclavage, de travail forcé et de conflits engendrés par le régime colonial », a martelé Chido Cleopatra Mpemba, envoyée de la jeunesse auprès de la Commission de l'UA, lors du sommet. M<sup>me</sup> Mpemba a estimé le*

coût direct lié à l'exploitation des ressources et du travail forcé, à « environ 1 000 milliards de dollars ». Un chiffre qui reflète selon elle « le retard pris par l'Afrique pour se développer de manière indépendante ».

*« Réparer, c'est regarder cette histoire en face pour comprendre les conséquences et les dynamiques de domination occidentale toujours à l'œuvre, estime pour sa part Liliane Umubyeyi, juriste et cofondatrice du groupe de réflexion African Futures Lab. C'est d'autant plus un impératif que d'anciens colonisés africains et afrodescendants ont dû indemniser des puissances coloniales pour se libérer, que ce soit Haïti avec la France ou les Congolais à la Belgique. »*

### **Soutien opportuniste de la Russie**

L'UA n'a pas encore précisé les contours de ses requêtes. Au-delà des excuses officielles exigées et des compensations financières sur lesquelles travaille un comité d'experts, la campagne actuelle vise à rétablir plus d'équité dans le système de gouvernance mondiale. Que ce soit en faisant payer les Occidentaux pour le préjudice climatique subi par l'Afrique, pourtant continent le moins pollueur de la planète. Ou pour trouver sa place au sein des institutions internationales.

*« Ces organisations, qui pèsent dans la vie des Africains, ont été créées pour et par les puissances européennes et occidentales sans tenir compte de tout un continent, rappelle le Sierra-Léonais Makmid Kamara, directeur de l'ONG Reform Initiatives qui milite pour la mise en place d'une justice transitionnelle. En 2050, un quart de la population sera africain. Il est temps qu'on soit à la table des discussions. »*

Dans l'espoir de faire entendre leur voix, les pays africains peuvent compter sur le soutien opportuniste de la Russie qui, dans sa rivalité avec l'Occident, met en avance son absence de passé colonial en Afrique. En décembre 2024, Moscou a déposé à l'Assemblée générale des Nations unies une résolution « sur l'éradication du colonialisme sous toutes ses formes ». Approuvé à 99 voix – majoritairement africaines –, contre 66 abstentions – dont l'ensemble des anciennes puissances coloniales occidentales ainsi que le Sénégal, la Côte d'Ivoire et le Maroc –, le texte a permis au Kremlin, non sans ironie au vu de sa guerre d'agression en Ukraine, de se présenter en défenseur des causes panafricanistes.

Reste que « l'Afrique n'a pas les moyens de contraindre les anciennes puissances coloniales à s'engager dans des réparations significatives, note Tadesse Simie Metekia, chercheur à l'ISS. Contrairement, par exemple, aux survivants juifs de l'Holocauste ou aux Américains d'origine japonaise qui ont obtenu des réparations, les pays africains n'ont pas l'influence politique, économique ou institutionnelle nécessaire pour faire pression sur les anciennes puissances coloniales afin qu'elles s'engagent dans cette voie ».

### **Réparation psychique**

Mais alors, comment faire reconnaître le préjudice subi et surtout quelle compensation demander ? « Les demandes de réparations financières au titre de l'esclavage qui optent pour la voie judiciaire ont peu de chances d'aboutir pour le moment », pense Magali Bessone, professeure de philosophie politique à l'université Paris-I, autrice de *Faire justice de l'irréparable* (éd. Vrin, 2019).

*« Mais des accords ont pu être trouvés en réparation de certains crimes coloniaux. La difficulté tient au fait que la logique judiciaire est assez mal armée pour répondre d'injustices historiques structurelles »,* précise l'universitaire. Trouver des preuves et établir une relation entre le préjudice et les torts du passé surtout quand il est lointain s'avère tout aussi ardu.

L'exigence de réparation matérielle s'accompagne aussi de demande de réparation psychique. *« Nous avons besoin de soigner et de réparer notre psyché car, durant des siècles, les Européens nous ont qualifiés d'arriérés, de primitifs. Cette haine de soi, nous l'avons intégrée, juge Makimit Kamara. Mais cette guérison concerne aussi les Occidentaux afin qu'ils ne se sentent pas menacés lorsqu'une personne noire réclame réparation et pour qu'ils aient le sentiment d'avoir été pardonnés. C'est la seule façon de restaurer la dignité humaine. »*

En s'emparant d'un sujet qui alimente la poussée souverainiste en Afrique, l'organisation panafricaine se retrouve face à la difficile équation de réclamer des réparations aux anciens oppresseurs dont elle est aujourd'hui largement dépendante financièrement.

Coumba Kane

## Document 8 : Emmanuel Macron reconnaît que la France a mené une "guerre" au Cameroun pendant la décolonisation – Source : France 24

<https://www.france24.com/fr/afrique/20250812-emmanuel-macron-reconnait-france-a-men%C3%A9-guerre-cameroun-mouvements-insurrectionnels-d%C3%A9colonisation-politique-m%C3%A9morielle>

Endossant les conclusions d'un rapport d'historiens qui lui avait été remis en janvier dernier concernant la lutte de la France, le président français Emmanuel Macron a officiellement reconnu, dans un courrier rendu public mardi, que la France avait mené une "guerre" au Cameroun contre des mouvements insurrectionnels avant et après l'indépendance du pays en 1960.

Le président français Emmanuel Macron et son homologue camerounais Paul Biya lors d'une cérémonie marquant le 80e anniversaire du débarquement des Alliés en Provence pendant la Seconde Guerre mondiale, au cimetière national de Boulouris-sur-Mer, le 15 août 2024. © Christophe Simon, AFP  
04:54

Le président français Emmanuel Macron a officiellement reconnu que la France avait mené une "guerre" au Cameroun contre des mouvements insurrectionnels avant et après l'indépendance de 1960, marquée par des "violences répressives", dans un courrier à son homologue camerounais Paul Biya rendu public mardi 12 août.

Emmanuel Macron endosse ainsi les conclusions d'un rapport d'historiens qui lui avait été remis en janvier et qui a "clairement fait ressortir qu'une guerre avait eu lieu au Cameroun, au cours de laquelle les autorités coloniales et l'armée française ont exercé des violences répressives de nature multiple".

### **"Assumer le rôle et la responsabilité de la France"**

Utilisant plusieurs fois ce mot jusqu'ici absent du discours officiel français concernant le Cameroun, Emmanuel Macron ajoute que "la guerre s'est poursuivie au-delà de 1960 avec l'appui de la France aux actions menées par les autorités camerounaises indépendantes".

"Il me revient d'assumer aujourd'hui le rôle et la responsabilité de la France dans ces événements", ajoute Emmanuel Macron dans cette lettre à Paul Biya datée du 30 juillet, qui acte un tournant mémoriel entre les deux pays.

Le président français avait annoncé en juillet 2022 au Cameroun le lancement de travaux d'une commission mixte franco-camerounaise visant à faire la lumière sur la lutte de la France contre les mouvements indépendantistes et d'opposition au Cameroun entre 1945 et 1971.

Le rapport de cette commission, présidée par l'historienne Karine Ramondy, s'inscrit dans la politique mémorielle du président Macron vis-à-vis de l'Afrique, à la suite de rapports similaires sur le Rwanda et l'Algérie, autres pages sombres de la politique française en Afrique.

Le rapport sur le Cameroun et les recherches appelées à le prolonger "vont nous permettre de continuer à bâtir l'avenir ensemble, de renforcer la relation étroite qui unit la France et le Cameroun, avec ses liens humains entre nos sociétés civiles et nos jeunes", estime Emmanuel Macron.

Paul Biya, âgé de 92 ans, a annoncé le mois dernier sa décision de briguer un huitième mandat à la présidentielle prévue le 12 octobre prochain. Le Conseil constitutionnel camerounais a de son côté rejeté la semaine dernière la candidature de son principal opposant, Maurice Kamto.

## Document 9 : Madagascar : la France restitue des crânes de l'époque coloniale – Source : Le Point

[https://www.lepoint.fr/afrique/madagascar-la-france-restitue-trois-cranes-sakalava-entre-science-et-enjeux-memoriels-25-04-2025-2588171\\_3826.php](https://www.lepoint.fr/afrique/madagascar-la-france-restitue-trois-cranes-sakalava-entre-science-et-enjeux-memoriels-25-04-2025-2588171_3826.php)

Ce 26 août 2025, la France remet à Madagascar trois crânes humains issus de la conquête coloniale, dont celui attribué au roi Toera. Un geste à la croisée de l'histoire et de la mémoire.

La restitution à Madagascar de trois crânes sakalava, jusqu'ici conservés au musée de l'Homme à Paris, marque une étape significative, à la croisée des enjeux mémoriels, scientifiques et diplomatiques. Du côté français, il s'agit de la toute première mise en œuvre de la loi adoptée par le Parlement en décembre 2023 destinée à faciliter la sortie des restes humains issus des collections publiques. Un décret daté du 2 avril 2025 a acté le transfert de propriété au bénéfice de la République de Madagascar, qui avait officiellement formulé cette demande en 2022.

Ce décret a été pris à la suite des conclusions du comité scientifique franco-malgache mis en place en octobre dernier. Ce comité a rassemblé des experts français et malgaches, mais aussi deux représentants des descendants royaux sakalava. « La présence de ces derniers a permis de faire entendre la voix des héritiers des personnes concernées et de considérer les traditions orales comme des sources historiques à part entière », souligne l'historienne Klara Boyer-Rossol, qui faisait partie du comité. Le rapport final rendu en janvier dernier conclut que les trois crânes entrent dans le cadre de la loi sur la restitution des restes humains. Cette loi permet de déroger à la règle d'inaliénabilité des collections publiques afin de rendre possible la restitution de restes humains collectés dans des contextes coloniaux violents et dont la conservation dans les musées porte atteinte à la dignité humaine.

### Un long processus d'identification

Avant la restitution rendue possible par décret, un long processus d'identification a été mené. Ce processus a été entrepris, à la demande des descendants sakalava, pour retrouver le crâne du roi Toera, tué en 1897 à Ambiky, capitale royale sakalava, lors du massacre des troupes coloniales.

« Une première demande a été formulée en 2003. J'ai recueilli les premiers témoignages en 2004, puis en 2008, auprès des descendants des rois sakalava dans l'ouest de Madagascar. J'ai mené toute cette recherche pendant une quinzaine d'années toujours en dialogue avec les descendants », raconte Klara Boyer-Rossol. Elle a remonté la piste dans les collections françaises, notamment au musée de l'Homme où sont répertoriés près de 400 crânes et autres restes humains malgaches. Cette enquête l'a conduite à identifier trois crânes liés à la conquête coloniale du Menabe, dans l'ouest de la Grande Île, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Deux d'entre eux ont pu être clairement rattachés à des guerriers sakalava tués en mars 1898 par l'armée française. Le troisième a fait l'objet de très nombreuses investigations, tant historiques que biologiques, pour tenter d'établir s'il pouvait s'agir du roi Toera.

Les recherches ont montré que ces trois crânes ont été ramenés par Guillaume Grandidier, le seul collecteur de restes humains lors de la conquête armée du Menabe. « Si le crâne du roi Toera a bien été pris et mis dans un musée français, il y a de très grandes chances que ce soit ce collecteur-là. Il n'y en a pas d'autre connu, en tout cas pour le moment. Ces preuves indirectes circonstanciées très fortes ont justifié, au bout d'années de recherche, que je propose finalement qu'on puisse mener des tests d'identification, à la demande des descendants, sur ce troisième crâne », précise Klara Boyer-Rossol.

Entre 2018 et 2022, un processus d'identification ADN a donc été engagé. L'objectif était de comparer l'ADN du crâne supposé être celui du roi à celui d'ossements royaux, qu'il a fallu acheminer de l'ouest de Madagascar jusqu'au musée de l'Homme. Si les premiers résultats ont montré une cohérence (sexe et âge estimé), la qualité insuffisante de l'ADN dans les ossements du roi n'a pas permis d'aboutir à une confirmation formelle.

En parallèle, fin 2021, les descendants sakalava ont mené une reconnaissance rituelle. À travers ce processus, ils ont formellement reconnu le crâne comme étant celui de leur roi. De même, les deux autres crânes ont été reconnus comme appartenant à des guerriers sakalava.

Ainsi, alors que le processus d'identification scientifique n'a pas pu aboutir, les descendants, par voie rituelle, ont reconnu le troisième crâne comme celui de leur roi, lui donnant de fait un statut de relique. Une reconnaissance rituelle qui a valeur d'autorité pour les communautés concernées.

« Finalement, le processus d'identification est un processus hybride : scientifique, mais aussi culturel et religieux. Si on avait identifié scientifiquement le crâne du roi Toera mais que les descendants ne le reconnaissent pas, il n'y aurait plus eu de demande de restitution », explique l'historienne.

### **Les collections de restes humains, le cas de Madagascar**

En général, les sources d'archives coloniales sont extrêmement opaques et parcellaires sur ces pratiques de têtes coupées, de collecte de crânes et de restes humains. Pourtant, elles ont été très fréquentes au sein des empires coloniaux, français, britannique comme portugais. La collection du musée de l'Homme à Paris, qui abrite près de 400 crânes et restes humains en provenance de Madagascar, témoigne de l'importance de ces pratiques de collecte de restes humains qui ont perduré tout le temps de la période coloniale. « Cependant, ce mode d'acquisition, sur les champs de bataille, était minoritaire par rapport aux autres : pillages de sépultures anciennes ou récentes, fouilles archéologiques et parfois même dans les hôpitaux coloniaux », précise Klara Boyer-Rossol.

Dans le cas de Madagascar, non seulement ces restes humains ont été acquis dans un contexte colonial violent, mais en plus dans une société où le culte des ancêtres représente une valeur fondamentale partagée par tous. « Ces collections coloniales ont été en très grande majorité rassemblées sans le consentement des individus et de leurs descendants, dans des contextes coloniaux, de violences physiques, morales ou politiques qui sont problématiques », poursuit-elle. Alors qu'il a été « reconnu comme leur ancêtre, qui, en plus, est le dernier roi sakalava du Menabe, il est effectivement tout à fait indigne pour eux qu'il soit conservé dans un carton sur une étagère dans les réserves du musée de l'Homme, de même que les soldats, même s'ils ne sont pas de sang royal », renchérit l'historienne.

### **Un retour sous tension**

Le décret signé, la France a un an pour remettre les trois crânes sakalava à Madagascar. La cérémonie officielle, initialement prévue le 14 avril 2025, a été reportée au mois d'août, à la demande du président Andry Rajoelina, en raison de dissensions internes au sein des descendants de la famille royale. De fait, les divisions entre les descendants et sur la personne qui recevra cette relique mettent à mal le processus et pourraient se transformer en crise dynastique. « Ces dissensions ont toujours existé au sein de la grande famille des descendants. Elles se sont accentuées depuis le décès, l'an dernier, du roi coutumier Magloire Kamamy, ouvrant une période de deuil et de vacance qui exacerbe la concurrence entre les descendants. Les enjeux de pouvoir sont colossaux, puisque celui qui détient la relique aura le trône du Menabe », décrypte Klara Boyer-Rossol.

Ce premier processus d'identification et de restitution de restes humains, dans le cadre de la loi 2023, illustre aussi pour l'historienne l'urgence de mieux documenter les collections de restes humains dans les musées français. « C'est un patrimoine public français qui est aujourd'hui conservé à l'ombre des réserves muséales, sauf que cette forme d'invisibilisation les maintient dans une certaine opacité et d'ignorance de leur histoire », regrette Klara Boyer-Rossol.

## Document 10 : Génocide rwandais : le rapport Duclert pointe les responsabilités de la France – Source : Vie publique

<https://www.vie-publique.fr/en-bref/279219-genocide-rwandais-rapport-duclert-pointe-le-role-de-la-france>

Publié le 30 mars 2021

Une commission d'historiens dirigée par Vincent Duclert a remis, le 26 mars 2021, un rapport sur le rôle de la France dans le génocide des Tutsi au Rwanda en avril 1994. Ce rapport pointe des "responsabilités accablantes" pour la France mais souligne l'absence de complicité de génocide.

La journée du **7 avril 1994** au Rwanda a marqué le **début du génocide** de plus de **800 000 personnes** (majoritairement des **Tutsi**).

À la demande du chef de l'État, Emmanuel Macron, une commission d'historiens a examiné l'implication militaire et politique de la France au Rwanda de 1990 à 1994.

Ce [rapport sur la France, le Rwanda et le génocide des Tutsi](#) analyse le degré de responsabilité de Paris dans la politique d'extermination menée par le [gouvernement](#) rwandais au pouvoir en avril 1994.

### La responsabilité de la France

Le rapport pointe la responsabilité politique et militaire de la France à plusieurs niveaux :

- un aveuglement continu dans le soutien au "*régime raciste, corrompu et violent*" au pouvoir au Rwanda durant cette période ;
- une lecture ethniciste alignée sur celle du pouvoir rwandais en place et héritée d'un schéma colonial ;
- un isolement de la France sur le plan international ;
- au plan des institutions, un fonctionnement rendant difficile toute vision critique dans la chaîne de prise de décisions (rôle de l'État-major particulier et de la cellule Afrique à la présidence de la République).

### Chronologie du conflit rwandais de 1990 à 1994

**20 juin 1990** : discours du chef de l'État, François Mitterrand, à La Baule rappelant le soutien de la France aux pays africains qui oeuvrent à la démocratisation de leur régime ; début de l'engagement de la France au Rwanda.

**4 août 1993** : signature des accords d'Arusha en Tanzanie qui prévoient à terme un système politique pluraliste au Rwanda.

**14 décembre 1993** : départ des troupes françaises pour laisser la place aux casques bleus de l'ONU.

**6 avril 1994** : assassinat des présidents rwandais et burundais dans un attentat.

**7 avril 1994** : début du génocide rwandais.

**9 avril 1994** : évacuation des ressortissants français.

**16 mai 1994** : le ministre français des affaires étrangères reconnaît publiquement le génocide.

**22 juin 1994** : intervention militaire française soutenue par le Conseil de sécurité de l'ONU à travers l'opération Turquoise.

**4 juillet 1994** : prise de Kigali par le FPR (parti d'opposition).

### **Un travail d'historiens**

Les membres de la commission ont mené un travail d'analyse durant cinq ans grâce notamment à l'accès à des archives dont certaines étaient jusque-là classées secret-défense (archives présidentielles).

Les membres de la commission ont répondu à trois missions assignées par le président de la République :

- **poser un regard critique d'historien sur les sources consultées ;**
- **analyser le rôle et l'engagement de la France au Rwanda de 1990 à 1994 ;**
- **contribuer au renouvellement des analyses historiques sur les causes du génocide des Tutsi.**

Les conclusions de ce rapport insistent notamment sur :

- le rôle effectif de la France au Rwanda au vu des archives ;
- la question de la responsabilité politique, intellectuelle, éthique, cognitive et morale de la France dans l'impossibilité à éviter un génocide.



## « L'Année des réparations » de l'UA : entre mémoire et avenir

Les réparations visent à renouer les relations et à prévenir la violence, ouvrant la voie à un ordre mondial plus juste.

Publié le 27 février 2025 dans [ISS Today](#)

Par [Tadesse Simie Metekia](#)  
chercheur principal, État de droit, ISS  
Addis-Abeba



Le thème choisi par l'Union africaine (UA) pour l'année 2025, « Justice pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine grâce aux réparations », relance un débat entamé il y a plus de 30 ans avec la [Proclamation d'Abuja](#), revitalisé avec la [Proclamation d'Accra](#) en 2023 et sa [Déclaration](#).

Une feuille de route permettra d'intégrer le [thème](#) de cette année aux échelles continentale et mondiale. Grâce à l'engagement des pays africains, des organisations de la société civile et d'autres organes de l'UA, la feuille de route accorde la priorité à la création d'un service chargé d'apporter un soutien technique et politique et de coordonner la mise en œuvre.

L'objectif est d'élaborer une position africaine commune dans le but de galvaniser la volonté politique des pays. Les États peuvent hésiter à s'engager dans un plaidoyer unilatéral en faveur de réparations (au-delà des demandes de restitution des objets volés) en raison de dynamiques de pouvoir asymétriques et d'une dépendance économique à l'égard de l'Occident.

En relançant le débat, l'UA offre l'occasion à l'ensemble du continent de définir ce que les réparations signifient réellement et d'en établir la portée en

impliquant « la sixième région » (la diaspora africaine), la communauté des Caraïbes et les Africains-Américains. L'exercice doit encourager un point de vue équilibré entre les préjudices subis et les reproches.

En ce qui concerne les préjudices, les Africains et les personnes d'ascendance africaine ont des positions diverses. La responsabilité historique doit être reconnue tout en abordant les réalités contemporaines et en veillant à la fois à ce que l'Afrique ne rejette pas toute la responsabilité sur l'Occident et à ce que l'Occident ne minimise pas les effets durables de ces injustices historiques.

Toutefois, définir une position commune et faire front ne constituent qu'une seule pièce du puzzle. L'initiative de l'UA en matière de réparations s'est déjà heurtée — et continuera de se heurter — à de profondes résistances.

De nombreuses anciennes puissances coloniales affirment ne pas être directement responsables d'injustices commises il y a des siècles, et rejettent les demandes de réparation sous le prétexte qu'elles sont irréalisables, voire rétrogrades. D'autres soutiennent que l'aide au développement, l'allègement de la dette et les investissements étrangers font déjà office de réparations.

De plus, l'Afrique n'a pas les moyens de contraindre les anciennes puissances coloniales à s'engager dans des réparations significatives. Contrairement, par exemple, aux survivants juifs de l'Holocauste ou aux Américains d'origine japonaise qui ont obtenu des réparations, les pays africains n'ont pas l'influence politique, économique ou institutionnelle nécessaire pour faire pression sur les anciennes puissances coloniales afin qu'elles s'engagent dans cette voie.

Un des moyens d'y parvenir serait d'élargir le thème de l'UA, qui met actuellement l'accent sur la justice et la guérison pour les Africains et les personnes afrodescendantes. L'UA pourrait aborder les réparations comme un programme mondial tourné vers l'avenir qui concernerait à la fois les victimes et les auteurs.

Ce faisant, elle pourrait s'appuyer sur les conceptions africaines traditionnelles de la justice, ancrées dans ses politiques de justice [transitionnelle](#), de reconstruction [post-conflit](#) et de développement, dans lesquelles la réparation est intrinsèquement tournée vers l'avenir. Les [recommandations](#) du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine des Nations unies et les [résolutions](#) de la Commission africaine des droits de l'homme et des

peuples vont dans ce sens.

Un tel recadrage permettrait de répondre aux critiques de l'Europe et de l'Amérique du Nord qui rejettent le programme de réparations de l'Afrique en le qualifiant de rétrograde, présumant que la violence a pris fin avec l'abolition de la traite des esclaves et les indépendances. En réalité, elle a été remplacée par les injustices systémiques qui perpétuent les inégalités mondiales et se reflètent notamment dans la représentation au sein des institutions multilatérales.

En outre, par définition, les réparations ne concernent pas uniquement le passé : elles restaurent également les relations brisées et empêchent la résurgence de la violence. Une approche tournée vers l'avenir favoriserait un ordre international plus juste, dans lequel les torts historiques seraient activement réparés. Les appels à la réforme du système multilatéral mondial, tels qu'inscrits dans le Pacte pour l'[avenir](#), pourraient être considérés comme intrinsèquement liés aux réparations.

Plus important encore, conformément aux traditions de nombreuses sociétés africaines et comme le soulignent les liens de la feuille de route de l'UA avec la justice transitionnelle, les réparations ne concernent jamais uniquement les victimes. Elles intègrent également les auteurs des crimes. Les anciennes puissances coloniales qui ont profité des souffrances de l'Afrique portent la responsabilité de blessures morales non résolues.

Les sociétés fondées sur l'esclavage et l'exploitation coloniale sont toujours aux prises avec le racisme, les inégalités économiques et l'amnésie historique. La justice réparatrice offre à ces nations la possibilité de guérir, d'affronter leur passé et de reconstruire des relations avec les Africains et les afrodescendants.

Une autre façon d'élever ce débat est de ne plus se focaliser sur les crimes contre l'Afrique, mais ceux contre l'humanité. Les atrocités qui ont été commises – notamment les génocides, les déplacements forcés, le pillage des ressources et des objets culturels, les nombreux crimes de guerre et l'esclavage – n'étaient pas seulement des crimes contre l'Afrique, mais des crimes contre l'humanité dans son ensemble.

Ce point de vue apparaît déjà dans les résolutions des Nations unies et les instruments régionaux et internationaux. Depuis la [Déclaration](#) et le Programme

d'action de Durban, l'Union européenne a **reconnu**, sans toutefois présenter d'excuses, que l'esclavage et le colonialisme étaient des crimes contre l'humanité. L'UA vient d'examiner une proposition visant à qualifier l'esclavage, la déportation et la colonisation de crimes contre l'humanité et de génocides, afin de faire avancer la cause de la réparation.

Cette approche est conforme aux principes juridiques et moraux universels qui les reconnaissent comme des violations qui choquent la conscience de l'humanité. D'un point de vue juridique, elle renforce le projet de l'UA de demander un avis consultatif à la Cour internationale de justice. On pourrait également s'en servir pour interpeller le public occidental et susciter l'indignation morale universelle, une indignation que l'Afrique et les personnes d'ascendance africaine portent depuis des générations, souvent peu reconnue à l'échelle mondiale.

L'histoire montre que l'indignation morale peut être transformatrice. Les experts qui ont participé à un **événement** organisé par l'Institute for Peace and Security Studies, en parallèle du sommet de l'UA de février, ont noté que le mouvement mondial contre l'apartheid avait poussé les gouvernements occidentaux à sanctionner l'Afrique du Sud, non pas par la coercition économique, mais par une pression morale et un militantisme soutenus. Ces dernières années, des approches similaires ont conduit à la restitution d'objets culturels africains.

Cependant, l'indignation morale ne suffit pas. Elle doit être canalisée de manière à influencer le discours international, à faire pression sur les gouvernements et à faire évoluer l'opinion publique. Pour y parvenir dans un contexte de crise mondiale et d'incertitude, l'UA et les parties prenantes identifiées dans la feuille de route doivent déployer des efforts soutenus et concertés. Il est également essentiel d'impliquer les anciennes puissances et institutions coloniales.

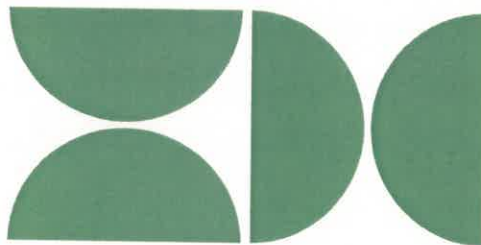
En fin de compte, l'argument moral en faveur des réparations doit être renforcé par un plan visant à consolider les recherches fragmentaires sur les préjudices subis par l'Afrique et les personnes d'ascendance africaine. Ce plan doit être complété par un plaidoyer stratégique, une action juridique et un renforcement des capacités économiques afin de parvenir à une justice réparatrice significative, présentée non pas comme une simple revendication financière,

mais comme un impératif moral et politique.

Pour l'UA et pour l'Afrique, « l'Année des réparations » 2025 n'est qu'un début. Le véritable défi consiste à faire reconnaître le mouvement au niveau mondial et qu'il reste une priorité au-delà de cette année, pour évoluer finalement vers la « Décennie de l'UA pour les réparations », comme la feuille de route l'envisage.

Le mouvement sera plus durable si la justice réparatrice n'est pas seulement conçue comme une réponse au passé de l'Afrique, mais aussi comme une base pour façonner l'avenir du monde.

*Les droits exclusifs de re-publication des articles ISS Today ont été accordés au [Daily Maverick](#) en Afrique du Sud et au [Premium Times](#) au Nigéria. Les médias basés en dehors de l'Afrique du Sud et du Nigéria qui souhaitent republier des articles ou faire une demande concernant notre politique de publication sont invités à nous [écrire](#).*



## Partenaires de développement

L'ISS tient à remercier les membres du Forum de partenariat de l'Institut, notamment la Fondation Hanns Seidel, l'Open Society Foundations, l'Union européenne, ainsi que les gouvernements du Danemark, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède.

**Document 12 : Communiqué conjoint de la France et du Kenya : le sommet « Africa Forward » se tiendra à Nairobi (Kenya) les 11 et 12 mai 2026 – Source : Site de l'Élysée**

<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2025/09/25/communique-conjoint-de-la-france-et-du-kenya-le-sommet-africa-forward-se-tiendra-a-nairobi-kenya-les-11-et-12-mai-2026>

Publié le 25 septembre 2025

La France et le Kenya organiseront conjointement le sommet « Africa Forward : partenariats entre l'Afrique et la France pour l'innovation et la croissance », qui réunira le chef de l'État et des chefs d'État et de gouvernement africains à Nairobi les 11 et 12 mai 2026. La décision d'organiser ce sommet a été confirmée par le Président de la République, Emmanuel MACRON, et le Président de la République du Kenya, William Samoei RUTO, lors d'une rencontre tenue à New York le 24 septembre, en marge de la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations unies.

Le sommet « Africa Forward » s'inscrit dans le renouvellement des relations entre la France et les pays africains, fondées sur des partenariats mutuellement avantageux.

Le sommet visera à trouver des solutions s'appuyant sur les actions des gouvernements et des organisations internationales, du secteur privé, des jeunes entrepreneurs et de la société civile pour répondre aux problématiques d'intérêt commun pour la France et les pays africains. Il portera notamment sur la réforme de l'architecture financière internationale, la transition énergétique, l'industrialisation verte, l'économie bleue, la connectivité, l'intelligence artificielle, l'agriculture durable et la santé.

Le sommet s'ouvrira le 11 mai 2026 avec un forum d'affaires qui valorisera les projets, les innovations et les idées des secteurs privés français et africains et mettra en lumière des exemples de réussite dans les domaines thématiques du sommet.

## Document 13 : Afrique et Caraïbes unies pour demander réparation à la Grande-Bretagne pour l'esclavage – Source : Franceinfo la 1ère

<https://la1ere.franceinfo.fr/guadeloupe/afrique-et-caraibes-unies-pour-demander-reparation-a-la-grande-bretagne-pour-l-esclavage-1621826.html>

Publié le 11 septembre 2025 à 05h00

**Lors du deuxième Sommet Afrique-CARICOM, qui s'est tenu à Addis-Abeba du 6 au 7 septembre 2025, l'Union africaine (UA) a officiellement rejoint la Communauté des Caraïbes (CARICOM) dans sa demande de réparations à la Grande-Bretagne pour les crimes liés à l'esclavage transatlantique.**

Le 7 septembre 2025, à Addis-Abeba, capitale de l'Ethiopie, le président de la Commission de l'Union africaine, l'homme politique djiboutien Mahamoud Ali Youssouf, a annoncé que l'UA s'associait désormais à la CARICOM pour exiger des réparations de la part de la Grande-Bretagne pour ses "crimes historiques" liés à l'esclavage.

Nous travaillerons ensemble pour honorer nos ancêtres, élever nos descendants et reconquérir notre destin commun dans la liberté, la justice et l'unité.

*Mahamoud Ali Youssouf, président de la Commission de l'Union africaine*

Le sommet, intitulé "Partenariat transcontinental pour une justice réparatrice", visait à renforcer les liens politiques, économiques et culturels entre l'Afrique et les Caraïbes.

Cette position s'inscrit dans une dynamique déjà engagée. Lors du sommet de 2023 à Accra (Ghana), Afrique et Caraïbes avaient convenu d'élaborer une stratégie commune autour d'un fonds mondial pour les réparations, de demandes d'excuses officielles des anciennes puissances coloniales et de l'exploration de voies juridiques pour qualifier l'esclavage de violation des droits humains.

De leur côté, les pays de la CARICOM ont adopté un plan en dix points pour la "justice réparatrice", qui inclut des compensations financières mais aussi des investissements dans la santé, l'éducation, la culture, la restitution d'artefacts culturels, des excuses formelles de la part des anciens empires coloniaux et une réponse au défi climatique.

Les demandes de réparations incluent des compensations financières, la restitution d'artefacts culturels, des excuses officielles et une réponse au défi climatique.

Les représentants de la Commission des réparations de la CARICOM ont, à plusieurs reprises, souligné l'importance d'une coopération renforcée avec l'Union africaine pour donner du poids à ces demandes dans les instances internationales.

Les demandes de réparations ont été rejetées à plusieurs reprises par les Premiers ministres successifs.

La France et d'autres anciennes puissances esclavagistes ont jusqu'à présent refusé ces demandes. Certains pays des Caraïbes ont donc choisi de changer de stratégie et de s'adresser directement à des institutions internationales plutôt qu'aux gouvernements qui restent peu réceptifs.

En juin, [les dirigeants jamaïcains avaient annoncé qu'ils allaient solliciter l'intervention du roi Charles](#), afin qu'il demande un avis au Comité judiciaire du Conseil privé, l'un des plus hauts tribunaux du Royaume-Uni, basé à Londres, sur la question des réparations pour l'esclavage.